

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.696 du 2 février 2012

A. 203.429/XV-1848

En cause : **la s.c.r.l. A Vi D'Jeu,**
ayant élu domicile chez
Me M. FASKA, avocat,
rue Eracle 49
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par la s.c.r.l. «A VI D'JEU», dont le siège social est situé à 4000 Liège, Place du Marché, 41, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 19 janvier 2012 par le bourgmestre de la ville de Liège, qui confirme l'ordre verbal donné le 8 janvier 2012 à M. Khaled Saghir, exploitant la Brasserie «A VI D'JEU» sise place du Marché, 41 à 4000 Liège, de cesser immédiatement toute activité dans ledit établissement, et qui comporte diverses mesures d'exécution de cette confirmation;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} février 2012 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. FASKA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante exploite une brasserie à l'enseigne «A VI D'JEU» place du Marché à Liège; que, selon la requête, non contestée sur ce point, cet établissement a fait l'objet de divers contrôles au cours des mois qui ont précédé la décision attaquée; que, dans la nuit du 7 au 8 janvier, à une heure du matin, dans le cadre d'une vaste opération de police, une série de contrôles y ont été effectués (police, service social et inspection du travail, AFSCA, service de la sécurité et salubrité publiques, pompiers), à la suite de quoi l'établissement a été fermé sur ordre de la police et la clientèle priée de le quitter; que le lendemain, 9 janvier, deux membres de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs ont établi un rapport qui constate les infractions suivantes:

- «1. Aucun rapport de l'installation électrique par un organisme agréé n'a pu être fourni (art. 41 du Règlement de Police et art. 73 A).
2. Aucun rapport de contrôle gaz suivant les normes NBN 051-003 et NBN 051-004 (art. 73 F et 73 G).
3. Absence de compartimentage de la cuisine, des étages et de la cave (art. 7b).
4. Pas de matériel de lutte contre l'incendie (art. 61 - art. 62 – art.).
5. Pas d'éclairage de sécurité (art. 43 - art. 44).
6. Pas de poste téléphonique (art. 69).
7. Pas de pictogramme pour les évacuations (art. 29).
8. Pas de resserrage dans les différents compartiments (art. 8).
9. Aménagement intérieur dangereux (art. 10 et art. 11).»;

Que le même jour, le service de la sécurité et salubrité publiques, a mis par écrit les quatre constatations suivantes:

- «1 Café Installation électrique non conforme (pièces nues sous tension, absence de protection mécanique, prises brûlées, raccords non conformes, ...)
- 2 Café Absence de rapport de l'examen d'une installation intérieure de gaz
- 3 Café Bâtiment non conforme en matière de prévention incendie (absence d'extincteur, signalisation, compartimentage,...)
- 4 Café Présence de 4 bonbonnes de gaz entreposées dans un local à côté du bar»;

Qu'à la suite de ces constatations, ce service a «sollicité de prendre un ARRÊTÉ DE FERMETURE immédiat vu le risque d'incendie, d'électrocution et d'explosion»;

Qu'après diverses démarches entreprises par son gérant, celui-ci a été reçu par le directeur de cabinet du bourgmestre le 18 janvier, et a été prié de se présenter le

lendemain dans les bureaux du bourgmestre; qu'il s'y est présenté et a reçu l'arrêté attaqué, rédigé comme suit:

«Vu les articles 133 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 135 § 2 al. 2 5°;

Vu le règlement de Sécurité, de Salubrité et de Police dans les lieux accessibles au public du 23 avril 2001 et ses modifications subséquentes;

Considérant que la Commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, que cette compétence concerne plus particulièrement la sécurité incendie dans les établissements accessibles au public;

Attendu qu'au rez-de-chaussée de l'immeuble sis place du Marché, 41 à 4000 Liège, propriété de la srl "A Vi D'jeu" représenté par M. SAGHIR KHALID, quai Saint-Léonard, 36E à 4000 Liège, exploite une Brasserie dénommée "A Vi D'jeu";

Attendu que cet établissement a fait l'objet d'une inspection des Services de Sécurité (Service de la Sécurité et de la Salubrité publiques et de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs) le 08 janvier 2012;

Vu le rapport en date du 10 janvier 2012 de Mme Christelle BRIQUET, Première Directrice spécifique ir, relevant les manquements suivants:

1. Installation électrique non conforme (pièces nues sous tension, absence de protection mécanique, prises brûlées, raccords non conformes, ...).

2. Absence de rapport de l'examen d'une installation intérieure de gaz.

3. Bâtiment non conforme en matière de prévention incendie (absence d'extincteur, signalisation, compartimentage, ...).

4. Présence de 4 bonbonnes de gaz entreposées dans un local à côté du bar;

Vu le rapport en date du 09 janvier 2012 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs relevant les infractions suivantes par rapport au règlement communal précité:

1. Articles 41 et 73 a: aucun rapport de l'installation électrique par un organisme agréé n'a pu être fourni;

2. Article 73 f et g: aucun rapport de contrôle gaz suivant les normes NBN 051003 et NBN 051-004;

3. Article 7 b: absence de compartimentage de la cuisine, des étages et de la cave;

4. Articles 61 et 62: pas de matériel de lutte contre l'incendie;

5. Articles 43 et 44: pas d'éclairage de sécurité;

6. Article 69: pas de poste téléphonique;

7. Article 29: pas de pictogrammes pour les évacuations;

8. Article 8: pas de resserrage dans les différents compartiments;

9. Articles 10 et 11: aménagement intérieur dangereux;

Attendu qu'il en résulte un risque d'incendie, d'électrocution et d'explosion, estimé suffisamment imminent pour qu'un arrêté de fermeture soit pris immédiatement sans qu'il ait pu être procédé au préalable à l'audition de l'exploitant afin de lui laisser la faculté de faire part de ses remarques et observations éventuelles,

ARRÊTE

Article 1

L'ordre verbal donné le 08 janvier 2012 à M. SAGHIR KHALID, exploitant la Brasserie "A Vi D'jeu" sise place du Marché, 41 à 4000 Liège, de cesser immédiatement toute activité dans ledit établissement, est confirmé.

M. SAGHIR KHALID veillera à respecter et à faire respecter cette décision. L'établissement restera fermé jusqu'à sa mise en ordre complète du point de vue sécurité.

Article 2

Il est fait interdiction à toute personne autre que celles autorisées, de pénétrer dans l'établissement ou d'y laisser pénétrer des clients ou membres du personnel et quiconque sera trouvé sur les lieux en sera expulsé, sur-le-champ par les Services de Police.

Des scellés seront apposés aux accès de l'établissement, et les clés tenues au Service de Police à disposition du propriétaire et des personnes autorisées, uniquement pour la réalisation des travaux demandés.

Les services de police seront également chargés d'assurer la surveillance des scellés et tout bris de ceux-ci fera l'objet de la rédaction d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur du Roi.

Article 3

Un écriteau portant les mots: "Établissement fermé jusqu'à sa mise en ordre du point de vue sécurité" sera apposé sur la porte principale de l'établissement.

Article 4

La présente fermeture ne pourra être levée qu'après qu'il ait été fait constater à l'initiative de l'exploitant, par les services compétents, la levée des manquements et infractions précités et la conformité de cet établissement aux différentes législations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Article 5

Après réalisation des travaux de mise en conformité de l'établissement, une nouvelle visite des lieux sera effectuée, à la demande de l'exploitant en vue de lever l'arrêté de fermeture frappant cet établissement.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) endéans les 60 jours de la notification de la décision et suivant les formes prescrites par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État.

Article 8 - Expédition du présent arrêté sera adressée:

(...)»

Considérant que la décision d'introduire le présent recours se présente sous la forme d'un document intitulé «Procuration», rédigé comme suit:

«Vu les statuts de la S.C.R.L. A VI D'JEU (431.039.789) dont le siège social est sis à 4000 LIÈGE, Place du Marché, 41 (annexe 1);

Vu la qualité d'actionnaire majoritaire de Monsieur MOUSSADDAK;

Vu la nomination en qualité de gérant depuis le 3.07.2011 de Monsieur Khalid SAGHIR (annexe 2);

En parfait accord avec l'actionnaire majoritaire, le gérant décide:

– d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence et un recours en annulation au Conseil d'État contre la décision du 19.01.2012 par laquelle Mr. le Bourgmestre de la Ville de LIÈGE couvre l'injonction verbale du 08.01.2012 visant à la fermeture de l'établissement "A VI D'JEU" et ordonne la fermeture immédiate de celui-ci à dater du 19.01.2012 pour une durée indéterminée;

– de charger Me Mourad FASKA, avocat à 4000 Liège, Rue Eracle, 49, de représenter la S.C.R.L. A VI D'JEU pour ce faire, avec faculté de substitution, et de poser tout acte utile ou nécessaire, en ce compris demander la poursuite de la procédure s'il y a lieu.

Ainsi fait à LIÈGE, le 27 janvier 2012.

Pour la S.C.R.L. A VI D'JEU

Son gérant,

Khalid SAGHIR»

Considérant que la requérante produit, en annexe à la requête, le procès-verbal de son assemblée générale du 29 juin 2011 au cours de laquelle Mohammed Khalid Moussaddak a été déchargé de la fonction de gérant, et Khalid Saghir a été nommé «en qualité de gérant désigné à la gestion journalière à partir du 03.07.2011»; qu'il résulte d'une annotation portée sur ce document que ce procès-verbal a été enregistré le 5 janvier 2012; qu'il n'apparaît pas qu'il ait été déposé au greffe du tribunal de commerce ni publié au *Moniteur* ou déposé au *Moniteur* en vue de sa publication;

Considérant que selon l'article 74, 2°, a, du Code des sociétés, «sont déposés et publiés conformément aux articles précédents: ... 2° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions: a) des personnes autorisées à administrer et à engager la société»; que selon l'article 76, alinéa 1^{er} du même Code, «lés actes et indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication par extraits ou par mention aux Annexes du *Moniteur belge*, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance»;

Considérant que selon l'article 378 du même Code, «en cas de silence des statuts, la société coopérative est administrée par un administrateur, associé ou non, nommé par l'assemblée générale»; que l'exemplaire des statuts de la requérante qui a été déposé au dossier (et qui semble incomplet, un sous-titre 4 «Associés» divisé en points 1° à 5°, se prolonge par un 2° puis un sous-titre 6 «Assemblée générale»; la page contenant le début du sous-titre 5 est manquante) ne contient aucune disposition relative aux actions en justice qu'elle pourrait intenter; qu'il contient deux alinéas rédigés comme suit:

«Sauf dérogation ou procuration spéciale, tous actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul, et en cas de pluralité de gérants, par les deux gérants en fonction.

Les actes de gestion journalière sont valablement signés par un seul des gérants.»;

Considérant qu'en application de ces dispositions, un recours au Conseil d'État, qui est une décision qui ne relève pas de la gestion journalière, doit être décidé par la personne que le Code des Sociétés appelle «administrateur» et les statuts «gérant», et dont la qualité est opposable aux tiers; que le document versé aux débats est signé par Khalid Saghir, dont la nomination en qualité de gérant n'est pas opposable faute d'avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au

Moniteur; que la circonstance que ce document fait état de l'accord de «Monsieur Moussaddak» qui est l'actionnaire majoritaire et est, semble-t-il, le dernier gérant dont la nomination ait été régulièrement déposée et publiée, est dépourvue d'incidence, vu que le sieur Moussaddak n'a pas signé ce document; que la décision d'agir en justice n'a pas été prise régulièrement par l'organe à ce habilité vis-à-vis des tiers; que la demande de suspension n'est pas recevable;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le deux février deux mille douze, par :

M. M. LEROY,
M. R. GHODS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY